

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

**RÈGLEMENT 14-2024 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 14-2019 ET
18-2020 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA RUE ST-
PIERRE, DES CÈDRES ET LE CHEMIN DE LA SABLIÈRE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Val-Brillant tenue le 8 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et unanimement résolu par les membres du conseil présents que le présent règlement soit et est adopté et décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT 14-2024 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 14-2019 ET
18-2020 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA RUE ST-
PIERRE, DES CÈDRES ET LE CHEMIN DE LA SABLIÈRE**

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur la rue St-Pierre, des Cèdres et le chemin de la Sablière ;

ARTICLE 2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Excédant 40 km/h sur la rue St-Pierre, sur le chemin de la Sablière ainsi que sur la rue des Cèdres à partir du camping jusqu'à l'intersection de la rue du Belvédère ;

b) Excédent 50 km/h sur la rue des Cèdres à partir de l'intersection de la rue du Belvédère jusqu'à la route 132.

ARTICLE 3. La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie.

ARTICLE 4. Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 6 MAI 2024
PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT


MAIRE


GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE